

Tout transfert sous pavillon ennemi ou neutre est interdit. Les équipages demeureront à bord en attendant des instructions ultérieures concernant la prolongation de leur emploi ou leur licenciement. Toutes options existant en vue du rachat, de la réacquisition ou de la reprise de contrôle de bâtiments italiens ou antérieurement italiens qui auraient été vendus ou autrement transférés ou affrétés pendant la guerre seront immédiatement levées et les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux bâtiments de cette catégorie ainsi qu'à leurs équipages.

B. Tout le matériel de transport intérieur italien et tout le matériel des ports sera tenu à la disposition des Nations Unies à telles fins qu'elles pourront fixer.

ARTICLE 15

Les navires marchands, bateaux de pêche et autres bâtiments des Nations Unies se trouvant, en quelque lieu que ce soit, aux mains italiennes (y compris les bâtiments de tous les pays ayant rompu les relations diplomatiques avec l'Italie), et que le transfert du titre de propriété ait eu lieu ou non en vertu d'une décision d'un tribunal des prises ou autrement, seront remis aux Nations Unies et rassemblés dans tels ports qui seront fixés par elles pour qu'il en soit disposé comme elles le décideront. Le gouvernement italien prendra toutes les mesures voulues pour les transferts de titres nécessaires. Tous navires neutres, navires de commerce, bateaux de pêche ou autres, sous gestion italienne ou sous contrôle italien seront rassemblés de la même manière en attendant les arrangements fixant leur sort définitif. Toutes réparations nécessaires à l'un quelconque des bâtiments ci-dessus mentionnés seront effectués par le gouvernement italien s'il en est requis, et à ses frais. Le gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour que les bâtiments et leur cargaison ne soient pas endommagés.

ARTICLE 16

Aucune installation de radio ou de télécommunication, ni aucune autre forme de communication, à terre ou à bord, sous contrôle italien, qu'elles appartiennent à l'Italie ou à toute autre nation autre que les Nations Unies, ne pourront fonctionner jusqu'à ce que des instructions aient été données par le Commandant en Chef Allié concernant leur contrôle. Les autorités italiennes se conformeront à toutes mesures de contrôle et de censure que le Commandant en Chef Allié pourra prescrire concernant la presse et les autres publications, les représentations théâtrales et cinématographiques, la radiodiffusion ou toutes autres formes de diffusion publique. Le Commandant en Chef Allié pourra, à sa discrétion, prendre en main les stations de radio, les câbles et autres moyens de communication.

ARTICLE 17

Les navires de guerre, les bâtiments auxiliaires, les transports et les navires marchands et autres ainsi que les aéronefs au service des Nations Unies auront le droit d'utiliser librement les eaux territoriales italiennes et de survoler le territoire italien.

ARTICLE 18

Les forces armées des Nations Unies exigeront d'occuper certaines parties du territoire italien. Les territoires ou régions dont il s'agit seront notifiés de temps à autre par les Nations Unies et toutes les forces italiennes terrestres, navales et aériennes devront en être alors retirées conformément aux instructions qui seront données par le Commandant en Chef Allié. Les dispositions du présent article n'affectent en rien celles de l'article 4 ci-dessus. Le commandement suprême italien garantira aux Alliés l'usage et l'accès immédiats de tous les aérodromes et ports militaires qu'ils contrôlent en territoire italien.